

ARR2022\_0266

ARRÊTÉ

**OBJET : PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° ARR2022\_0189 DONNANT AUTORISATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE BASE VIE AUX ABORDS DU PARKING DU RER À NOISIEL POUR LE COMPTE DE LA RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP) DU 27 JUILLET AU 5 AOUT 2022.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et de sécurité publique,

**VU** le Code de la route,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 22 juillet 2022, effectuée par la Régie Autonome des Transports Parisien (RATP), sise 54 quai de la Rapée 75012 Paris,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'entreprendre des travaux d'étanchéité de la plate forme aérienne des quais de la gare de Noisiel (77186),

**CONSIDÉRANT** que la RATP est maître d'ouvrage

**CONSIDÉRANT** que la société SPIE, sise, 35 av St Germain des Noyers à St Thibault des Vignes 77400, est l'entreprise chargée des travaux

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante.

**CONSIDÉRANT** que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté initial portant le numéro ARR2022\_0189 en date du 3 juin 2022 est prorogé comme suit :

**ARTICLE 2 :** L'entreprise SPIE, 35 av St Germain des Noyers à St Thibault des Vignes 77400, est autorisée à mettre une base vie aux abords du parking du RER de Noisiel, pour des travaux d'étanchéité de la plate forme aérienne des quais de la gare de Noisiel pendant toute la période du chantier **du 27 juillet au 5 août 2022.**

1/3



# VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0266

Portant « Prorogation de l'arrêté n° ARR2022\_0189 donnant autorisation de la mise en place d'une base vie aux abords du parking du RER à Noisiel pour le compte de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) du 27 juillet au 5 août 2022. » (2)

**ARTICLE 3** : Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le cheminement des piétons sera préservé, balisé et sécurisé.

**ARTICLE 5** : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public et dans le respect des règles de l'art. Le chantier en journée est autorisé de 8 heures à 17 heures 30.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et précaire, elle est révocable à tout moment.

**ARTICLE 7** : Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 8** : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette occupation.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne
- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),
- L'entreprise SPIE,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Communication
- Le Service Urbanisme.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0266

Portant « Prorogation de l'arrêté n° ARR2022\_0189 donnant autorisation de la mise en place d'une base vie aux abords du parking du RER à Noisiel pour le compte de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) du 27 juillet au 5 août 2022. » (3)

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

3/3

